

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER**Délibération n° 2024/30 en date du 25/04/2024 concernant la résiliation de la compétence en matière de transports scolaires**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril à 19 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JOSLIN –Maire-

Date de la convocation : 19/04/2024

Présents : JOSLIN Jean-Louis - OLLIER Michel - MARTIN Valery - BISSON Virginie - FENILLE Audrey – PEYLET Jessica - RONDIER Jean-Michel - HEBEL Marc

Excusés avec procuration : MORIN Matthias procuration à OLLIER Michel, BARRABAND Jean-Paul à procuration à JOSLIN Jean-Louis

Absent excusé : néant

Mme FENILLE Audrey a été désignée comme secrétaire de séance.

MEMBRE	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	VOTANTS	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
10	8	2	10	10	10	0

Objet : Résiliation de compétence AO2

M le Maire rappelle au Conseil que notre commune possède la compétence en matière de transports scolaires au niveau AO2 et établi les transports en cohérence avec la mairie de Blessac membre du RPI.

Cette compétence à un coût : recouvrement à hauteur de 15% du coût réel supporté par les 2 communes, à savoir 5 289,87€ pour l'année scolaire 2023/2024.

Ce coût serait supprimé et endossé en totalité par la Région Nouvelle-Aquitaine pour la rentrée 2024/2025.

Après discussion préalable avec la mairie de Blessac, membre du RPI, elle nous a donné son accord pour résilier la convention en matière de compétence du transports scolaires.

M le Maire propose de résilier cette convention.

- Ceci étant, les communes de résidence des élèves peuvent décider de prendre en charge tout ou partie de la participation familiale, en procédant au remboursement correspondant auprès de ces dernières, après s'être assurée qu'elles se soient bien acquittées de la somme due.
- au vu des élèves actuellement inscrits sur les circuits 1P et 2P qui desservent notre RPI, sachant que les enfants sont majoritairement transportés sur les navettes inter-écoles (à quelques exceptions près), et compte-tenu du barème tarifaire applicable en

2024 AVR 23

2024/2025, la somme peut être évaluée à 1 410 € (690 € pour le circuit 1P et 720 € pour le 2P).

- Aucune incidence sur la création, la suppression, la réactivation et la sécurisation des points d'arrêts par rapport à l'existant. Pour rappel, la gestion des circuits, qu'elle soit assurée par un AO2 ou par la Région elle-même, doit être effectuée dans le strict respect du règlement régional des transports en vigueur. En cas de création d'arrêt, et selon sa localisation, nous devons valider (ou pas) la proposition correspondante et établir l'arrêté de stationnement du véhicule de TS qui en découlera, en notre qualité de gestionnaire de voirie

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de rembourser aux parents de la commune leur participation financière aux transports.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents


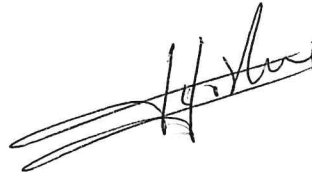
Transmis le 25/04/2024

Affichée le 26/04/2024

Le 25/04/2024

Le Maire,

Jean-Louis JOSLIN



COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

Délibération n° 2024/31 en date du 25/04/2024 concernant la signature de la convention avec le CDG23 portant sur l'adhésion au service de médecine préventive

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril à 19 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JOSLIN –Maire-

Date de la convocation : 19/04/2024

Présents : JOSLIN Jean-Louis - OLLIER Michel - MARTIN Valery - BISSON Virginie - FENILLE Audrey – PEYLET Jessica - RONDIER Jean-Michel - HEBEL Marc

Excusés avec procuration : MORIN Matthias procuration à OLLIER Michel, BARRABAND Jean-Paul à procuration à JOSLIN Jean-Louis

Absent excusé : néant

Mme FENILLE Audrey a été désignée comme secrétaire de séance.

MEMBRE	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	VOTANTS	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
10	8	2	10	10	10	0

Objet : Convention à la médecine préventive

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

26 AVR. 2024 S³LO

ID : 023-212321103-20240425-DEL2024_31-DE

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Creuse dispose d'un service santé et sécurité au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire, composée d'un conseiller en prévention des risques et d'un psychologue du travail, possédant en outre une qualification en ergonome.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant le conventionnement avec différents organismes (AMCO BPT 87, Conseil départemental et ACIST 23), la facturation des examens médicaux est réalisée selon un tarif décidé par le conseil d'administration.

La facturation est effectuée sur la base des visites médicales ou entretiens infirmiers effectués (ou qui n'ont pas donné lieu à annulation par écrit par la collectivité dans les délais requis) et le cas échéant d'examens médicaux complémentaires demandés par le médecin de prévention,

Il propose l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la CREUSE à compter du 26 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'adhérer à compter du 26 avril 2024 au service de médecine préventive du Centre de gestion

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Transmis le 25/04/2024

Affichée le 26/04/2024

Le 25/04/2024

Le Maire,

Jean-Louis JOSLIN

